

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS

Séance du 20 mars 2024

| | |
|----------|---|
| Présents | M. Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; MM. Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Mme Agostino Maria, échevins ; M. Braun Mike, secrétaire. |
| Absents | - - - |

| | |
|-------|--|
| Objet | Transports et communications : règlement temporaire de la circulation routière et piétonnière |
|-------|--|

Le collège des bourgmestre et échevins,

Considérant que l'association « Fir ee gudden Zweck Gemeng Péiteng » organisera du vendredi 19 avril au samedi 20 avril 2024 la manifestation « Télévie » sur la place Jos. Moscardo à Rodange ;

Considérant qu'en vue de garantir la sécurité des usagers de la route, il sera nécessaire de modifier temporairement le règlement de circulation en vigueur en cet endroit ;

Vu que la durée de cette manifestation ne dépasse pas 72 heures, il appartient au collège échevinal d'édicter les prescriptions de l'espèce, pouvoir qui lui est conféré notamment par l'article 5 de la loi du 6 juillet 2004 ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié dans la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

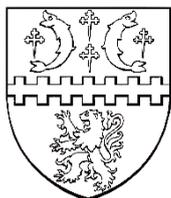
Après délibération conforme,

à l'unanimité **a r r ê t e**

Article 1.- Le samedi 20 avril 2024, de 8.00 à 24.00 heures :

à Rodange,

- dans la rue Jos. Moscardo :
 - la circulation routière et le stationnement seront interdits dans le tronçon compris entre la rue de la Gendarmerie et l'entrée du parking « Bei der Eil » ;
 - l'arrêt de bus sis à la hauteur du parking « Bei der Eil » sera supprimé ;
- dans la rue de la Gendarmerie :
 - les bornes escamotables seront ouvertes pour dévier la circulation routière en direction de la rue Nicolas Biever et de la rue du Commerce ;
 - un arrêt de bus provisoire sera aménagé à la hauteur de l'immeuble n°62 (Ecole Neiwiss).



Article 2.- Les restrictions édictées dans le présent règlement seront signalées en conformité des prescriptions du code de la route moyennant les signaux C,2; C,2a; C,18; E,14; E,19; E22a et panneaux additionnels.

Article 3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955, concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 20 juin 1994 relative au régime des peines.

Article 4.- Une expédition de la présente sera transmise pour information au Ministère de la Mobilité et des Travaux publics.

En séance à Pétange, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme :
Pétange, le 20 mars 2024

Le secrétaire,

Le bourgmestre,